

STATUT DES NOTAIRES

*Loi n° 69-372 du 12 août 1969 portant statut du Notariat
Modifié et complété par la loi n°97-513 du 4 septembre 1997*

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS - ORGANISATION ET COMPETENCE

Article premier. — Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Art. 2 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Au siège de chaque tribunal de première instance ou section de tribunal, il peut être créé par décret un ou plusieurs offices de notaire.

Au siège des juridictions où il n'a pas été créé d'office, les fonctions notariales peuvent être exercées par les greffiers en chef des juridictions, lesquels prennent alors le titre des greffiers-notaires.

Les fonctions notariales sont retirées aux greffiers-notaires par le seul fait de la création d'un office dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent, à compter de la date d'installation du titulaire de l'office.

Art. 3 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Les notaires titulaires d'un office exercent leurs fonctions sur toute l'étendue du territoire national.

Ils sont astreints à résider au chef-lieu de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Les greffiers-notaires exercent leurs fonctions dans les limites du ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Les notaires titulaires d'un office exercent leurs fonctions concurremment entre eux et les greffiers-notaires.

Art. 4. — Les notaires titulaires d'un office peuvent employer habituellement des collaborateurs qui concourent sous leur direction et leur responsabilité à la rédaction des actes, à l'établissement et au règlement des dossiers.

Ces collaborateurs prennent le titre de clerc ou de premier clerc, dans les conditions qui seront fixées par décret.

CHAPITRE II

NOMINATION - CESSATION DE FONCTIONS

Art. 5 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Les notaires titulaires d'un office sont nommés dans les conditions fixées par décret.

Nul ne peut être nommé notaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être de nationalité ivoirienne ;
- 2° jouir de ses droits civils et civiques ;
- 3° être âgé de vingt-cinq ans au moins ;
- 4° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 6° N'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire ;
- 7° Ne pas être ancien officier public destitué ou avocat rayé du barreau.

8° Ne pas être fonctionnaire révoqué pour faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs.

9° Être titulaire de la maîtrise en Droit ou de la Licence en Droit lorsque ce diplôme a été délivré sous le régime du Décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou sous le régime antérieur.

10° Avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de premier clerc dans une étude de notaire ou de clerc dans une étude d'avocat.

11° Avoir subi avec succès un examen professionnel à l'issue du stage.

Art. 5. 1. — Sont dispensés de l'examen professionnel et du stage sous réserve de la pratique de leurs professions pendant au moins cinq ans :

- 1° les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 2° les anciens notaires ;
- 3° les avocats ;
- 4° les enseignants, docteurs en Droit.

Art. 5. 2. — Sont dispensés d'examen professionnel, sous réserve de la pratique de leurs professions pendant au moins 10 ans :

- les greffiers en chef ;
- les fonctionnaires de l'enregistrement remplissant les conditions de l'article 5. 9 ci-dessus.

Les greffiers en chef et les fonctionnaires de l'enregistrement sont tenus d'effectuer un stage d'au moins deux années dans une Etude de notaire ou d'avocat.

Art. 6. — Les notaires titulaires d'un office n'ont pas le droit de présenter de successeur. Tout acte ou convention portant cession d'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation de l'officier public contractant.

Art. 7. — Les notaires titulaires d'un office sont assujettis au versement d'un cautionnement constitué en espèces spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des fautes de toute nature commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque le cautionnement aura été employé en tout ou partie, il devra être immédiatement rétabli à sa valeur initiale. Faute de rétablir, dans les six mois, l'intégralité dudit cautionnement, le notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Art. 8. — Les notaires titulaires d'un office sont tenus également d'assurer leur responsabilité professionnelle, dans les conditions fixées par décret.

Faute par eux de satisfaire à cette obligation, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés d'office.

Art. 9 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Il est institué une caisse de garantie gérée par la Chambre des notaires dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par arrêté du garde des Sceaux.

Cette caisse est spécialement affectée à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des fautes de toute nature commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. — Avant d'entrer en fonction et, en tout cas, dans les trois mois de la notification de leur nomination, à peine de déchéance, les notaires titulaires d'un office doivent prêter, devant la Cour d'Appel, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Ils ne sont admis au serment qu'en présentant la quittance constatant le versement du cautionnement prévu à l'article 7.

Ils doivent, dans le même délai, déposer au greffe de la Cour d'Appel et au greffe de la juridiction du lieu de leur résidence, leur signature et leur paraphe.

Art. 11. — Les notaires titulaires d'un office, qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de leurs fonctions par suite de l'âge, de la maladie, de blessures ou d'infirmités, sont déclarés démissionnaires. Cette décision sera prise dans les conditions prévues par décret.

Art. 12. — Outre le cas visé à l'article précédent, la cessation de fonctions de notaire titulaire d'un office résulte :

- de la démission acceptée ou constatée ;
- du décès ;
- de la destitution.

Art. 13. — Le notaire titulaire d'un office, qui a exercé pendant dix années consécutives, peut obtenir le titre de notaire honoraire.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Art. 14. — Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, les greffiers-notaires sont soumis, quant à l'exercice de la profession notariale, à toutes les obligations imposées aux notaires titulaires d'un office par la présente loi et les décrets pris pour son application.

Art. 15. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Art. 16. — Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Art. 17. — Le notaire doit résider dans la localité désignée comme siège de l'office, sous peine d'être considéré comme démissionnaire.

Art. 18 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — A l'exception de l'hypothèse visée à l'article 3, les fonctions de notaire sont incompatibles avec toute activité d'officier ministériel, d'avocat et toutes fonctions publiques rémunérées.

Toutefois, le notaire peut, à titre subsidiaire dispenser dans des établissements de formations des enseignements correspondant à sa spécialité.

Art. 19. — Les notaires ne peuvent réclamer ni recevoir d'autres droits et honoraires que ceux fixés par décret.

Art. 20. — Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui n'a pas été remise aux ayants droit avant l'expiration de ce délai est, dans les conditions définies par décret, versée par le notaire à une caisse publique de dépôt.

Les notaires, à l'exclusion des greffiers-notaires, peuvent toutefois conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Sont exceptées des obligations ci-dessus les sommes versées à titre de provision sur frais d'acte à intervenir.

Art. 21. — Les greffiers-notaires perçoivent les mêmes émoluments que les titulaires d'un office.

Ils sont toutefois tenus de reverser à l'Etat, une partie de leurs

émoluments.

Le taux de ce versement ainsi que les modalités de liquidation et de perception seront fixés par décret.

Art. 22. — Les notaires doivent tenir, dans les conditions définies par décret, une comptabilité destinée à constater les recettes et les dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeurs, effectuées pour le compte de leurs clients.

CHAPITRE IV ETABLISSEMENT - CONSERVATION - DELIVRANCE DES ACTES

SECTION 1. — ETABLISSEMENT

Art. 23. — Le notaire instrumente seul, même lorsque des lois particulières antérieures en disposent autrement, sauf toutefois quand les parties déclarent ne pouvoir ou ne savoir signer, auquel cas il doit être assisté de deux témoins.

Les témoins instrumentaires doivent être majeurs, savoir signer, avoir la jouissance de leurs droits civils, et être honorablement connus.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Les parents ou alliés au degré prohibé par l'article 16 et les serviteurs ou employés soit du notaire, soit des parties, ainsi que les clercs de notaire ne peuvent être témoins.

La présence des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, faite par les parties. Mention de ces formalités doit être portée dans l'acte, à peine de nullité.

Les testaments restent soumis aux règles qui leur sont propres.

Art. 24. — Les nom et prénoms, l'état et le domicile des parties doivent être connus des notaires qui, à défaut, devront procéder, sous leur responsabilité, à toute vérification nécessaire à l'effet de s'assurer de leur identité.

Dans ce dernier cas, mention devra être faite dans l'acte des vérifications effectuées.

Art. 25. — Tous les actes doivent énoncer :

- Les nom et lieu de résidence du notaire ;
- Les nom, prénoms, qualité et domicile des parties ;
- Les nom, prénoms, qualité et domicile des témoins, lorsque leur présence est requise ;
- Le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés ;
- Les dates et les sommes doivent figurer en toutes lettres dans le corps des actes.

Art. 26. — Les actes de notaires sont, sous leur responsabilité, soit écrits à la main, soit dactylographiés ou imprimés au moyen d'une encre indélébile.

Ils sont, dans tous les cas, rédigés en un seul contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge, addition dans le corps de l'acte, lacune ni interligne. Les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés, le sont de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte, et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Art. 27. — Les renvois et apostilles ne peuvent être inscrits qu'en marge, ils seront signés et paraphés par le notaire et par les autres signataires, à peine de nullité desdits renvois et apostilles.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être, non seulement signé ou paraphé comme les renvois

écrits en marge, mais encore expressément approuvés par les parties à peine de nullité du renvoi.

Art. 28. — Dans tous les cas, les actes reçus par les notaires, rédigés en tout ou en partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire et les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

Art. 29. — Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau portant son nom, qualité, résidence, ainsi que le type «République de Côte d'Ivoire».

Les brevets, grosses, expéditions et extraits des actes portent l'empreinte de ce sceau.

Art. 30. — Les grosses, expéditions ou extraits sont établis de la même façon que les minutes, et selon des procédés techniques qui seront déterminés par décret.

Art. 31. — Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux ou déposés au rang de leurs minutes, soit l'original ou l'expédition, soit la traduction certifiée par un traducteur assermenté et signée des parties, de tous actes émanant d'autres officiers publics auxquels les nouvelles conventions se réfèrent. Une analyse sommaire des dites pièces doit, en outre, figurer dans l'acte auquel elles sont annexées ou dans l'acte fait en suite de leur dépôt au rang des minutes.

Les notaires ne pourront établir des pouvoirs, des délégations ou des substitutions concernant une société civile ou commerciale ayant son siège en Côte d'Ivoire, qu'après avoir déposé au rang de leurs minutes, avec ou sans reconnaissance de leurs écritures, les pièces constitutives et modificatives de ladite société, ainsi que, s'ils le jugent utile, les justificatifs relatifs à l'accomplissement des formalités légales, et après avoir vérifié la régularité de ces pièces et justificatifs.

Art. 32. — Les actes notariés sont signés par le notaire, les parties, et, le cas échéant, par les témoins.

La minute fait mention de la signature et de la lecture de l'acte faite aux parties.

Art. 33. — Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue officielle est partie ou témoin, le notaire doit être assisté d'un interprète ayant prêté serment devant la juridiction de sa résidence ou, à défaut, devant lui-même. Cet interprète traduit littéralement l'acte et le signe.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, soit du notaire, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 34. — Tous les actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République. Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation. En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 35 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes dont la participation est requise, sont nuls, de nullité absolue.

Les actes faits en contravention des articles 3, 23, 24, 25, 31 et 33 sont également nuls. Toutefois, l'acte revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, vaut comme acte sous seing privé.

Les infractions aux prescriptions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 peuvent donner lieu au prononcé d'une amende civile de 100.000 francs.

Dans tous les cas, le notaire contrevenant peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée, nonobstant toute sanction disciplinaire.

Les poursuites judiciaires entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant la juridiction du lieu où il exerce son ministère.

SECTION 2. — CONSERVATION

Art. 36. — Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins peuvent être dressés en brevet, les procès-verbaux des déclarations du testateur en cas de testament mystique, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyers, de salaire, d'arrages de pension, de rente, de sommes quelconques, si les parties le requièrent, et les autres actes simples dans le cas où la loi l'autorise.

Peuvent également être passés en simple brevet ou minute, au choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas 100.000 francs, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions que des tiers pourraient invoquer.

SECTION 3. — DÉLIVRANCE

Art. 37. — Le droit de délivrer des grosses, expéditions et extraits n'appartient qu'au notaire, possesseur de la minute; néanmoins, tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute

Art. 38. — Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, ils en établissent et signent une copie figurée ou une reproduction qui, après avoir été certifiée par le président de la juridiction de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 39 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Les notaires ne peuvent également, sans une ordonnance du président de la juridiction de leur résidence, délivrer une expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts d'une amende civile de 100.000 francs et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et décrets prescrivent la communication des actes et des registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux.

Art. 40. — Les grosses sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse à chacune des parties intéressées.

Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de destitution, sauf à procéder conformément aux règles de procédure civile.

Art. 41. — Sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de produire les actes notariés devant les autorités étrangères, la signature du notaire qui les a reçus ou qui en délivre expédition ou extrait est légalisée par le président de la juridiction de la résidence du notaire.

CHAPITRE V NOUVEAU (LOI N° 97-513 DU 4-9-97) DES INTERDICTIONS, DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

Art. 42 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit indirectement :

1° De se livrer à des spéculations de bourse ou à des opérations de commerce, de banque, d'escompte ou de courtage ;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise de commerce ou d'industrie ;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition ou à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles ou autres droits incorporels ;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ;

7° D'avoir recours à des prête-noms ;

8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;

9° - De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous-seing privé ;

10° D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un usage auquel elles ne sont pas destinées ;

11° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et décrets en vigueur ;

12° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous-seing privé et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;

13° De laisser intervenir, un membre quelconque de leur étude, sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent.

Art. 43 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Il est institué une Chambre des notaires de Côte d'Ivoire représentant l'ensemble de la profession auprès des services publics.

La Chambre a des pouvoirs disciplinaires et donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise, sur toutes les questions professionnelles.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre des notaires seront fixées par décret.

Art. 44 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Tout manquement aux devoirs et aux obligations imposés aux notaires titulaires d'un office, peut être sanctionné par l'une des mesures disciplinaires ci-après :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année ;

4° La destitution.

Les deux premières sanctions sont prononcées aussi bien par la Chambre des notaires que par le procureur général.

La suspension et la destitution relèvent de la compétence du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 45. — Les greffiers-notaires ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent sans préjudice des poursuites encourues pour les faits réprimés par la loi pénale.

CHAPITRE VI NOUVEAU (LOI N° 97-513 DU 4-9-97) DES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Art. 46 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Les notaires titulaires d'un office, et les greffiers-notaires, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonctions sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exerceront leur ministère, conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE VII NOUVEAU (LOI N° 97-513 DU 4-9-97) DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 47 nouveau. (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Les notaires titulaires d'un office, et les greffiers-notaires, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonctions sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exerceront leur ministère, conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE VIII NOUVEAU (LOI N° 97-513 DU 4-9-97) DISPOSITIONS FINALES

Art. 48 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de nomination, de résidence, de congé et de remplacement, leurs obligations et devoirs professionnels, ainsi que les règles concernant la tenue de leur comptabilité et la discipline.

Art. 49 nouveau (Loi n° 97-513 du 4-9-97). — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le décret du 13 octobre 1934, fixant le statut des notaires ainsi que tous les textes modificatifs.